

Aide cantonale aux indépendants qui n'ont pas dû cesser leur activité principale ou qui ne répondent pas aux exigences de la Confédération pour obtenir l'allocation de perte de gain coronavirus, alors qu'ils ont subi une baisse de leurs revenus en raison de la pandémie due au Covid-19. (Nouvelle version suite à la décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020)

En date du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi le cercle des bénéficiaires des indemnités journalières APG aux indépendants touchés par la pandémie du Covid-19 qui n'ont pas été contraints de fermer leur exploitation et qui ont un revenu soumis à l'AVS 2019 supérieur à CHF 10'000 et inférieur ou égal à CHF 90'000. Ces indemnités journalières sont versées par la Caisse de compensation où est affilié l'indépendant.

Le 9 avril 2020, le Conseil d'Etat a pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie due au coronavirus pour les indépendants qui ont subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires et qui ne touchent pas d'indemnité de la Confédération. La durée de l'aide couvre le mois d'avril avec possibilité de prolongation de mois en mois si la situation actuelle venait à durer.

N'ont droit à cette allocation que les personnes physiques indépendantes exerçant une activité lucrative indépendante principale sous forme d'une entreprise individuelle, d'une raison individuelle, ou à titre d'associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite par actions et dont le domaine d'activité n'est pas concerné par l'article 6 al. 1 et 2 de l'Ordonnance 2 Covid-19 du Conseil fédéral. Vu la décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020, seuls les indépendants avec un bénéfice net inférieur à CHF 10'001 ou supérieur à CHF 90'000 ont droit à l'aide cantonale.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande expresse au moyen du formulaire que vous trouverez sur le site du Service Cantonal des Contributions – *Aide pour les indépendants qui ne sont pas indemnisés par l'aide fédérale APG.*

Qui a droit à une allocation ?

Les indépendants qui exercent une activité lucrative indépendante principale à titre individuel ou comme associés d'une société de personnes et dont bénéfice net est inférieur à CHF 10'001 ou supérieur à CHF 90'000. L'allocation est en principe exclue lorsque la personne physique a atteint l'âge de 65 ans révolus au 31.12.2019. L'allocation est également exclue lorsque l'indépendant ne s'est pas acquitté de ses impôts en délivrant des actes de défaut de biens pour ceux-ci.

L'activité et le chiffre d'affaires doivent avoir subi une baisse en raison de la pandémie due au Covid-19.

Les indépendants qui bénéficient déjà des mesures fédérales, par exemple parce qu'ils subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations ou qui remplissent les nouvelles conditions fixées par le Conseil fédéral en date du 16 avril 2020 n'ont pas droit à l'allocation prévue par le Conseil d'Etat.

Les indemnités versées par la Confédération, les collectivités publiques autres que le canton ou par les assurances publiques ou privées en vue de compenser la perte de gain seront prises en considération dans le calcul du droit à l'allocation.

Quel est le montant de l'allocation ?

Le montant de l'allocation se calcule sur le dernier bénéfice net réalisé ou, en cas de début d'activité indépendante après le 31.12.2018, sur le bénéfice net déclaré à la Caisse de compensation. L'allocation correspond au 80% du bénéfice net imposable. S'agissant d'une indemnité mensuelle, elle est calculée sur 1/12^{ème} du bénéfice net. L'indemnité mensuelle est limitée au maximum à CHF 4'410 par mois.

Exemple de calcul

Monsieur X est indépendant et exploite une société de taxi. Son dernier bénéfice net prend en considération un montant, après déduction des cotisations AVS, de CHF 96'800. Il n'a pas touché de montant à titre de perte de gain suite à la pandémie de Covid-19.

Le droit à l'allocation mensuelle représente le 80% du bénéfice net soit CHF 96'800, multiplié par 80% et divisé par 12. Monsieur X a donc droit à une allocation mensuelle de CHF 4'410 pour le mois d'avril 2020.

L'indemnité maximale est fixée à CHF 4'410 par mois.

Définition de l'activité indépendante

Sont considérées comme indépendantes, les personnes physiques qui réalisent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante qui ne constitue pas du salaire perçu d'un employeur.

L'activité lucrative indépendante doit être reconnue par une caisse de compensation auprès de laquelle le requérant doit être affilié. Le revenu de cette activité indépendante devrait en principe constituer le revenu prépondérant servant à assurer les moyens d'existence du requérant.

Traitement fiscal de l'allocation

L'allocation touchée est imposable et devra être comptabilisée en recettes dans la comptabilité ou le relevé des recettes 2020.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande expresse au moyen du formulaire que vous trouverez sur le site du Service Cantonal des Contributions – *Aide pour les indépendants qui ne sont pas indemnisés par l'aide fédérale APG*.

Le questionnaire doit être complété et renvoyé exclusivement via internet. Le Service cantonal des contributions se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires.

Le fait d'indiquer de faux renseignements dans le formulaire internet et d'obtenir de ce fait une allocation injustifiée est constitutif d'un délit pénal. Par ailleurs, les montants obtenus frauduleusement devront être remboursés.

Service cantonal des contributions

Sion, le 17 avril 2020